

AVIS PUBLIC OFFICIEL No. 8/2023

1. BOURGEOISIE DE GRÔNE

La Bourgeoisie de Grône met en location, avec prise de possession au **1^{er} janvier 2024**, le chalet d'alpage du Bois des Martets.

Selon les dispositions de l'art. 8 du Règlement de la Bourgeoisie, seules les personnes bourgeoises de Grône et domiciliées sur le territoire communal peuvent jouir de biens bourgeoisiaux.

Les conditions de location peuvent être obtenues auprès de l'administration bourgeoisiale (027/458.15.03) ou par mail à administration@grone.ch

Les personnes intéressées voudront bien adresser leur demande, par pli postal, à la Bourgeoisie de Grône, Rue Centrale 182, 3979 Grône, jusqu'au **31 juillet 2023**, avec mention sur l'enveloppe d'envoi « **Location Chalet Bois des Martets** ».

2. ENTRETIEN DES PARCELLES PRIVEES

En application des dispositions des articles 6 de la loi sur la protection contre l'incendie et 10 du règlement cantonal d'exécution, ainsi que selon l'arrêté du Conseil Communal du 5 janvier 1974, il est fait obligation à tous les propriétaires de terrains de faucher les prés et de procéder à l'élimination des herbes dans les jardins non entretenus.

Les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune de Grône sont priés de prendre leurs dispositions pour que cette obligation soit respectée, au plus tard pour le

31 juillet de chaque année.

A défaut et après sommation préalable, les travaux seront exécutés par la Municipalité, aux frais des propriétaires concernés (art. 70 c du Règlement communal des constructions).

Traitement des néophytes -> www.trivallon.ch

3. COURSE CYCLISTE LE TOUR DES STATIONS

La course cycliste « Le Tour des Stations » passera sur le territoire de la commune de Grône, secteur Plateau Supérieur (Vercorin – Loye – Nax), **le samedi 5 août 2023 entre 8h00 et 14h00**. Il n'y a aucune restriction de circulation mais veuillez-vous conformer à la signalisation mise en place.



4. AVIS AUX PROPRIETAIRES BORDIERS DES ROUTES ET CHEMINS PUBLICS

La Commune de Grône avise les propriétaires bordiers des voies publiques qu'ils doivent procéder à la taille et à l'élagage des haies/arbres situés en bordure des routes et chemins publics dans ***un délai de 30 jours à dater de la présente publication.***

Cette mesure est prise pour des raisons de sécurité envers les usagers de la route et pour permettre aux services publics de pouvoir effectuer leurs travaux sans être gênés par les plantations le long des voies publiques.

Nous rappelons que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, **toute haie vive doit être taillée périodiquement** de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par les dispositions légales en vigueur.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal de la chaussée ou du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches ou les arbres ne doivent pas les cacher.

Nous attirons l'attention des propriétaires sur les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (art. 169 et ss) et du règlement communal des constructions (art. 54 et 71).

Un contrôle sera effectué et en cas de négligence, l'administration communale, après avis personnel, fera exécuter les travaux de taille ou d'élagage nécessaires. Ils seront ensuite facturés aux propriétaires concernés (art. 11 du règlement communal de police).

Grône, le 30 juin 2023

L'Administration Communale